

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE DU BAYLE

(Modifié le 04/12/2017)

Le RESTAURANT SCOLAIRE de l'ECOLE DU BAYLE à AURIBEAU sur SIAGNE est ouvert depuis le 3 Septembre 1986, en priorité et dans les limites des places disponibles, aux enfants dont les parents habitent sur la commune.

● **PRIX DES REPAS** : Les prix des repas sont révisés et fixés chaque année par délibération.

La fréquentation du restaurant scolaire est de 4 jours par semaine. Il est offert la possibilité aux parents d'inscrire leur enfant pour un nombre inférieur à 4 repas par semaine, à la condition expresse que cette fréquence soit fixée, de manière **définitive et régulière, pour l'ensemble de l'année scolaire**. Toutefois, le prix du repas unitaire sera majoré afin de tenir compte des surcoûts induits par ce service.

● **PAIEMENT DES REPAS** : Les repas sont payables d'avance, sur facture au bureau du Régisseur (règlements en espèces, par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Régisseur).

◇ **Pénalités de retard** :

- mise en place de frais fixes de gestion de 10 Euros par facture à partir de la deuxième relance. Ainsi les factures étant émises en début de mois et payables au 15 du mois concerné, la deuxième relance sera envoyée un mois après la date limite de paiement et inclura les 10 Euros de frais fixes de gestion.

- mise en place de pénalités de retard de 10 % du montant dû, dès deux mois de factures impayées.

La non régularisation de la situation entraînera l'**exclusion immédiate** du service de restauration scolaire au moment de la deuxième relance.

● **REMBOURSEMENT DES REPAS** :

Dans tous les cas, les DEUX PREMIERS REPAS SONT FACTURES

◇ **Motif** :

↳ **Enfant malade** : sur présentation d'un certificat médical, les repas seront déduits à partir du 3^{ème} repas (les 2 premiers repas non pris seront facturés).

↳ **Autres raisons d'absences de l'enfant** : les parents ont la possibilité de demander par écrit **8 jours à l'avance**, au Président de la Caisse des Ecoles, la déduction des repas, **en motivant l'absence**.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle due à l'urgence, la demande pourra être également étudiée par celui-ci. En cas d'acceptation, **les deux premiers repas seront tout de même facturés**.

Ces remboursements viendront en déduction du règlement du mois suivant et seront notifiés sur la facture. **Aucune déduction ne devra être effectuée directement par les parents**.

● **INSCRIPTION – RADIATION** :

Toute nouvelle inscription et toute radiation intervenant en cours d'année scolaire devront se faire auprès du Régisseur en Mairie, au moins une semaine avant.

Chaque enfant de classe maternelle devra être en possession d'une serviette de table avec une pochette où seront mentionnés ses noms et prénoms. Celle-ci sera restituée le vendredi.

● **INFORMATION DROIT D'ACCUEIL** : Nous vous rappelons que le restaurant scolaire fonctionne normalement les jours de grèves des enseignants. **Aucune déduction de repas n'est possible**.

● **INFORMATION INTERCLASSE** : La surveillance de l'interclasse maternelle et Elémentaire (**11h30-13h30**) est assurée par le personnel du Centre Accueil Loisirs – Antenne d'Auribeau/Siagne - de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse (C.A.P.G) et depuis le 1^{er} Septembre 1999, conformément à la demande de la C.A.F., une participation financière annuelle **obligatoire** est demandée, en fonction du barème des ressources familiales C.A.F.

LA COMMISSION DE LA CAISSE DES ECOLES EST COMPETENTE POUR MODIFIER ET COMPLETER LE PRESENT DOCUMENT.

Le Président de la Caisse des Ecoles.

